

Fusions acquisitions – Sociétés

1. Fusion : transmission à l'absorbante de l'obligation de payer une amende infligée après la fusion pour des faits antérieurs à celle-ci 3
2. Sauf stipulation contraire, l'associé d'une SARL n'est pas, en cette qualité, tenu de s'abstenir d'exercer une activité concurrente 3

Banque – Bourse – Finance

3. Cautionnement : l'exécution de l'obligation d'information annuelle pesant sur le créancier ne fait pas obstacle à l'exception de nullité du cautionnement 3
4. Cautionnement : la rupture fautive des concours ne justifie pas le rejet de l'action du créancier, mais seulement des dommages-intérêts compensables 3
5. Cautionnement : le créancier n'a pas, en l'absence d'anomalies apparentes, à vérifier l'exactitude de la déclaration de la caution sur ses biens et revenus 4
6. TEG : portée de la mention, sur les relevés périodiques de compte courant, du TEG régulièrement calculé pour la période écoulée 4
7. La banque qui paie un chèque malgré l'opposition du tireur ne peut agir contre ce dernier en enrichissement sans cause 4
8. Délit d'initié et manquement d'initié : inconstitutionnalité des dispositifs permettant un cumul des poursuites 4
9. Délit d'initié : Notion d'information privilégiée 5
10. Sanctions prononcées par l'AMF : les conséquences manifestement excessives visées à l'art. L. 621-30 C. mon. fin. ne supposent pas que la situation invoquée soit irréversible 5
11. Sanctions prononcées par l'AMF : le premier président peut suspendre l'exécution de la seule mesure de publication de la décision contestée 5

Fiscal

12. Contribution exceptionnelle sur l'IS : le 4^{ème} alinéa de l'art. 235 ter ZAA CGI est conforme à la Constitution 5
13. IS : le coefficient de réintégration fixé par le septième alinéa de l'art. 223 B CGI et égal au rapport du prix d'acquisition des titres sur le montant moyen de l'endettement de chacune des sociétés du groupe, doit être appliqué à l'ensemble des charges financières supportées par les sociétés membres du groupe 6
14. IS : détermination des bénéficiaires imposables en France d'une société dont le siège est en France et qui exerce une activité industrielle ou commerciale dans une succursale à l'étranger 6
15. Fiscalité des personnes physiques : la date à laquelle la cession de titre d'une société générant une plus-value imposable doit être regardée comme réalisée est celle à laquelle s'opère entre les parties 7
16. Fiscalité des personnes physiques : l'administration demeure fondée à tirer les éventuelles conséquences fiscales qui s'attachent au transfert de propriété d'une levée d'option d'achat d'un contrat de crédit-bail 7
17. TVA : consultation publique sur l'option pour l'auto-liquidation de la TVA afférente à certaines opérations d'importation sur les déclarations de chiffre d'affaires 7
18. Fiscalité du patrimoine : extension et aménagement des obligations déclaratives des administrateurs de trust 8

Restructurations

19. Responsabilité pour insuffisance d'actif : l'insuffisance des apports consentis à une société lors de sa constitution ne constitue pas une faute de gestion 8
20. Responsabilité pour insuffisance d'actif : l'omission de la déclaration de la cessation des paiements s'apprécie au regard de la date fixée dans le jugement d'ouverture ou de report 8
21. Absence de compensation légale entre une créance de solde de travaux et une créance de pénalités de retard 8
22. La créance d'honoraires de résultat naît à la date de l'exécution de la prestation caractéristique 9
23. L'appel en cours lors de l'ouverture ôte au juge-commissaire le pouvoir de prononcer l'admission ou le rejet de la créance 9
24. Action en revendication : le revendiquant supporte la charge de la preuve de l'existence en nature des biens et donc de la séparabilité de ceux incorporés dans un autre 9
25. Recouvrement du droit de poursuite individuelle du créancier une fois le plan de continuation arrivé à terme 9
26. Le débiteur peut opposer à son liquidateur la déclaration d'insaisissabilité qu'il a effectuée avant d'être mis en liquidation judiciaire 9

Immobilier – Construction

27. Bail d'habitation : le droit de préemption subsidiaire du locataire ne joue pas dans le cas où la seconde vente porte sur l'immeuble entier 10
28. Construction : responsabilité de l'entrepreneur intervenu pour exécuter les préconisations d'un expert judiciaire se révélant défectueuses 10
29. Indivision : les parties peuvent prévoir un droit de substitution au profit des indivisaires lors de la licitation du bien 10
30. Copropriété : communication, au syndicat, d'informations bancaires relatives à un compte non-séparé ouvert par le syndic 10
31. Copropriété : un décret sur le contrat-type de syndic et les prestations particulières 11

Distribution – Concurrence

32. Recevabilité de l'action du ministre visant à la suppression pour l'avenir de clauses créant un déséquilibre significatif	11
33. Appréciation du déséquilibre significatif au regard du contexte dans lequel le contrat est conclu et de son économie globale	11
34. Déséquilibre significatif affectant une clause de révision de tarifs au profit du distributeur	12
35. Déséquilibre significatif affectant une clause relative au taux de service au profit du distributeur.....	12
36. Transparence : les dispositions de l'art. L. 441-6 C. com. ne sont pas applicables à un contrat de cession de fonds de commerce	13
37. Loteries publicitaires : obligation de délivrance du gain annoncé en l'état de documents ne mettant pas en évidence, à première lecture, l'existence d'un aléa	13
38. Un arrêté relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur.....	13

Social

39. Loi applicable au contrat de travail : faute de choix par les parties et sauf liens plus étroits avec un autre pays, s'applique la loi du lieu d'accomplissement habituel du travail.....	13
40. Heures supplémentaires : inapplication des art. L. 3121-24 et D. 3121-10 C. trav. aux jours de repos compensateur de remplacement affectés à un compte épargne-temps	14
41. Conditions d'octroi d'une indemnité pour absence de prise des jours de repos au titre de la réduction du temps de travail.....	14
42. Rupture conventionnelle du contrat de travail : une transaction ne peut intervenir qu'après homologation de la convention et pour un différend sur l'exécution du contrat extérieur à celle-ci.....	14
43. Licenciement économique : l'adhésion à un contrat de sécurisation professionnelle n'empêche pas l'indemnisation du préjudice causé par l'irrégularité de la convocation à l'entretien préalable	14
44. Sauf stipulation contraire, l'employeur ne peut renoncer unilatéralement à la clause de non-concurrence en cours d'exécution du contrat	15
45. Travail temporaire : sauf fraude du salarié, le non-respect par l'ETT de l'art. L. 1251-16 C. trav. implique la requalification de son contrat en CDI.....	15
46. Amiante : l'indemnisation du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux résultant du risque de maladie.....	15
47. Amiante : le salarié remplissant les conditions du régime légal a droit à réparation du préjudice spécifique d'anxiété même s'il n'y a pas adhéré.....	15
48. Amiante : la réparation du préjudice d'anxiété n'est admise que pour les salariés remplissant les conditions de l'art. 41 L. 23 déc. 1998 et de l'arrêté	15
49. Amiante : les salariés qui ont choisi de continuer à travailler ne subissent pas de perte de revenus.....	16
50. Le harcèlement moral et la discrimination ouvrent droit à des réparations spécifiques lorsqu'ils entraînent des préjudices différents.....	16
51. Le harcèlement moral ou sexuel caractérise un manquement de l'employeur, quand bien même il aurait pris des mesures pour le faire cesser.....	16
52. Le CHSCT peut poursuivre l'employeur en réparation d'un dommage que lui cause l'atteinte portée par ce dernier à ses prérogatives	16
53. Une ordonnance relative au portage salarial.....	17
54. Une instruction interministérielle relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité en 2015	17

Agroalimentaire

55. Renouvellement du bail rural : le prix du bail renouvelé prend effet à la date du renouvellement, quelle que soit la date de la saisine du tribunal paritaire	17
56. Pas de QPC sur l'article 673 du Code civil.....	17
57. Mise en place d'un pacte d'avenir pour les SAFER	18

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

58. Saisie-contrefaçon : le délai d'action au fond ne peut commencer à courir à compter de l'ordonnance si celle-ci accorde un délai pour exécuter les opérations	18
59. Avis de la CNIL sur le projet de loi relatif au renseignement	18

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Fusion : transmission à l'absorbante de l'obligation de payer une amende infligée après la fusion pour des faits antérieurs à celle-ci (CJUE, 5 mars 2015)**

L'article 19, paragraphe 1, de la troisième directive 78/855/CEE du Conseil, du 9 octobre 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les fusions des sociétés anonymes, telle que modifiée par la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, doit être interprété en ce sens qu'une « *fusion par absorption* », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive, entraîne la transmission, à la société absorbante, de l'obligation de payer une amende infligée par décision définitive après cette fusion pour des infractions au droit du travail commises par la société absorbée avant ladite fusion.

2. **Sauf stipulation contraire, l'associé d'une SARL n'est pas, en cette qualité, tenu de s'abstenir d'exercer une activité concurrente (Com., 3 mars 2015)**

Sauf stipulation contraire, l'associé d'une société à responsabilité limitée n'est pas, en cette qualité, tenu de s'abstenir d'exercer une activité concurrente de celle de la société et doit seulement s'abstenir d'actes de concurrence déloyale.

Banque – Bourse – Finance

3. **Cautionnement : l'exécution de l'obligation d'information annuelle pesant sur le créancier ne fait pas obstacle à l'exception de nullité du cautionnement (Com., 8 avril 2015)**

Ayant énoncé que les diverses obligations mises à la charge du créancier professionnel ne sont que des obligations légales sanctionnées par la déchéance du droit aux accessoires de la créance et non la contrepartie de l'obligation de la caution, une cour d'appel en a exactement déduit qu'au moment où celle-ci a invoqué la nullité de son engagement, le contrat de cautionnement n'avait pas encore été exécuté par la seule délivrance de l'information annuelle qui lui était légalement due, de sorte que l'exception de nullité était recevable.

4. **Cautionnement : la rupture fautive des concours ne justifie pas le rejet de l'action du créancier, mais seulement des dommages-intérêts compensables (Com., 24 mars 2015)**

La caution est tenue, en vertu du caractère accessoire de son engagement, de payer à la banque le montant des sommes restant dues par le débiteur principal, la créance de dommages-intérêts détenue par la première à l'égard de la seconde ne pouvant donner lieu qu'à compensation.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter l'intégralité des demandes en remboursement de la banque, retient que la caution est fondée à invoquer la rupture fautive des concours accordés au débiteur principal.

5. **Cautionnement : le créancier n'a pas, en l'absence d'anomalies apparentes, à vérifier l'exactitude de la déclaration de la caution sur ses biens et revenus** (*Com., 10 mars 2015*)

Si l'engagement de caution conclu par une personne physique au profit d'un créancier professionnel ne doit pas être manifestement disproportionné aux biens et revenus déclarés par la caution, le créancier n'a pas, en l'absence d'anomalies apparentes, à vérifier l'exactitude de cette déclaration.

6. **TEG : portée de la mention, sur les relevés périodiques de compte courant, du TEG régulièrement calculé pour la période écoulée** (*Com., 10 mars 2015*)

En cas d'ouverture de crédit en compte courant, la mention sur les relevés périodiques de compte du taux effectif global régulièrement calculé pour la période écoulée vaut information de ce taux pour l'avenir à titre indicatif, et, suppléant l'irrégularité du taux figurant dans le contrat initial, emporte obligation, pour le titulaire du compte, de payer les intérêts au taux conventionnel à compter de la réception sans protestation ni réserve de cette information, même si le taux effectif global constaté a posteriori, peu important qu'il soit fixe ou variable, est différent de celui qui a été ainsi communiqué.

7. **La banque qui paie un chèque malgré l'opposition du tireur ne peut agir contre ce dernier en enrichissement sans cause** (*Civ. 1^{ère}, 19 mars 2015*)

L'action *de in rem verso* ne peut aboutir lorsque l'appauvrissement est dû à la faute de l'appauvri.

Cassation de l'arrêt qui, pour accueillir une telle action intentée par une banque contre le tireur de chèques payés par elle malgré opposition, relève que l'erreur ainsi commise n'interdit pas à ladite banque de solliciter un remboursement.

8. **Délit d'initié et manquement d'initié : inconstitutionnalité des dispositifs permettant un cumul des poursuites** (*CC, 18 mars 2015, QPC*)

Les sanctions du délit d'initié et du manquement d'initié ne peuvent, pour les personnes autres que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du Code monétaire et financier, être regardées comme de nature différente en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction ; ni les articles L. 465-1 et L. 621-15 du Code monétaire et financier, ni aucune autre disposition législative, n'excluent qu'une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 puisse faire l'objet, pour les mêmes faits, de poursuites devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sur le fondement de l'article L. 621-15 et devant l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article L. 465-1 ; par suite, les articles L. 465-1 et L. 621-15 méconnaissent le principe de nécessité des délits et des peines ; sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, l'article L. 465-1 du Code monétaire et financier et les dispositions contestées de l'article L. 621-15 du même Code doivent être déclarés contraires à la Constitution ; il en va de même, par voie de conséquence, des dispositions contestées des articles L. 466-1, L. 621-15-1, L. 621-16 et L. 621-16-1 du même Code, qui en sont inséparables.

L'abrogation de l'article L. 465-1, des dispositions contestées de l'article L. 621-15 et de celles des articles L. 466-1, L. 621-15-1, L. 621-16 et L. 621-16-1, est reportée au 1^{er} septembre 2016.

Cependant, afin de faire cesser immédiatement l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la décision, les dispositifs litigieux ne sont applicables qu'alternativement (cf. cons. 35 et 36).

Sont en revanche conformes à la Constitution, les mots « la chose jugée » du premier alinéa de l'article 6 du Code de procédure pénale, ainsi que l'article L. 621-20-1 du Code monétaire et financier dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière.

9. **Délit d'initié : Notion d'information privilégiée (CJUE, 11 mars 2015)**

L'article 1^{er}, point 1, de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), et l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2003/124/CE de la Commission, du 22 décembre 2003, portant modalités d'application de la directive 2003/6 en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'exigent pas, pour que des informations puissent être considérées comme des informations à caractère précis au sens de ces dispositions, qu'il soit possible de déduire, avec un degré de probabilité suffisant, que leur influence potentielle sur les cours des instruments financiers concernés s'exercera dans un sens déterminé, une fois qu'elles seront rendues publiques.

10. **Sanctions prononcées par l'AMF : les conséquences manifestement excessives visées à l'art. L. 621-30 C. mon. fin. ne supposent pas que la situation invoquée soit irréversible (Com., 17 mars 2015)**

En subordonnant la reconnaissance de l'existence de conséquences manifestement excessives, visées à l'article L. 621-30 du Code monétaire et financier, à la constatation du caractère irréversible de la situation invoquée, le délégué du premier président, qui devait seulement rechercher si la décision de la commission des sanctions était susceptible d'entraîner de telles conséquences, a ajouté à la loi des conditions qu'elle ne comporte pas.

11. **Sanctions prononcées par l'AMF : le premier président peut suspendre l'exécution de la seule mesure de publication de la décision contestée (Com., 17 mars 2015, même arrêt que ci-dessus)**

Il entre dans les pouvoirs du premier président de suspendre l'exécution de la seule mesure de publication de la décision contestée si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Fiscal

12. **Contribution exceptionnelle sur l'IS : le 4^{ème} alinéa de l'art. 235 ter ZAA CGI est conforme à la Constitution (CC., 6 mars 2015)**

Le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les mots «, et pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des

sociétés membres de ce groupe » figurant au 4^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article 235 ter ZAA du Code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

Il considère que le législateur a fixé des conditions d'assujettissement spécifiques pour les sociétés membres de groupes fiscalement intégrés au sens de l'article 223 A du Code général des impôts. D'une part, la contribution est due par la société mère et, d'autre part, le chiffre d'affaires de la société mère s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le législateur a ainsi entendu tenir compte de ce que la société mère est seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû par l'ensemble des sociétés du groupe. En retenant comme seuil d'assujettissement la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe fiscalement intégré, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objectif poursuivi.

Par ailleurs, les règles d'assujettissement des sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré, quelle que soit la nature de l'activité de certaines des sociétés du groupe, ne font pas peser sur la société mère une charge excessive au regard de ses facultés contributives et n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

13. **IS : le coefficient de réintégration fixé par le septième alinéa de l'art. 223 B CGI et égal au rapport du prix d'acquisition des titres sur le montant moyen de l'endettement de chacune des sociétés du groupe, doit être appliqué à l'ensemble des charges financières supportées par les sociétés membres du groupe (CE, 11 mars 2015)**

Le coefficient de réintégration fixé par le septième alinéa de l'article 223 B du Code général des impôts, et égal au rapport du prix d'acquisition des titres sur le montant moyen de l'endettement de chacune des sociétés du groupe, doit être appliqué à l'ensemble des charges financières supportées par les sociétés membres du groupe, y compris celles correspondant, le cas échéant, au paiement d'agios bancaires dépourvus de liens avec les opérations d'acquisition ou à la rémunération d'avances de trésorerie consenties entre sociétés du groupe, quand bien même ces rémunérations auraient concouru, par ailleurs, à la détermination des résultats du groupe, en tant que produits perçus par les sociétés ayant consenti les avances.

14. **IS : détermination des bénéfices imposables en France d'une société dont le siège est en France et qui exerce une activité industrielle ou commerciale dans une succursale à l'étranger (CE, 19 mars 2015)**

Lorsqu'une société dont le siège est en France exerce dans une succursale à l'étranger, une activité industrielle ou commerciale, il n'y a pas lieu de tenir compte, pour la détermination des bénéfices imposables en France, des variations d'actif net imputables à des événements qui se rattachent à l'activité exercée par cette succursale. En revanche, si la succursale entretient avec le siège des relations commerciales favorisant le maintien ou le développement des activités en France de la société, celle-ci peut déduire de ses résultats imposables les pertes, subies ou régulièrement provisionnées, résultant des aides apportées à la succursale dans le cadre de ces relations.

15. **Fiscalité des personnes physiques : la date à laquelle la cession de titre d'une société générant une plus-value imposable doit être regardée comme réalisée est celle à laquelle s'opère entre les parties (CE, 20 mars 2015)**

La date à laquelle la cession de titre d'une société générant une plus-value imposable doit être regardée comme réalisée est celle à laquelle s'opère entre les parties, indépendamment des modalités de paiement, le transfert de propriété. Ce transfert de propriété a lieu, sauf dispositions contractuelles contraires, à la date où un accord intervient sur la chose et le prix. Toutefois, ce transfert n'est opposable à l'administration qu'à compter de la date à laquelle ont été accomplies les formalités légales de publicité à l'égard des tiers ou du jour à compter duquel l'administration a été informée de la cession, s'il est antérieur à cette date. Il s'ensuit que si la plus-value de cessions de titres est normalement imposable au titre de l'année au cours de laquelle la cession a été réalisée, il est loisible à l'administration, qui est fondée à opposer au contribuable les apparences qu'il a lui-même créées, d'établir cette imposition en retenant la date à laquelle ce transfert de propriété a été porté à sa connaissance.

16. **Fiscalité des personnes physiques : l'administration demeure fondée à tirer les éventuelles conséquences fiscales qui s'attachent au transfert de propriété d'une levée d'option d'achat d'un contrat de crédit-bail (CE, 4 mars 2015)**

Si la levée de l'option d'achat d'un contrat de crédit bail ne peut, par elle-même, faire naître de plus-value, l'administration demeure fondée à tirer les éventuelles conséquences fiscales qui s'attachent au transfert de propriété que cette levée d'option emporte.

17. **TVA : consultation publique sur l'option pour l'auto-liquidation de la TVA afférente à certaines opérations d'importation sur les déclarations de chiffre d'affaires (Bofip, 4 mars 2015)**

L'article 52 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 instaure une option permettant aux personnes assujetties à la TVA, établies sur le territoire de l'Union européenne, dans le cadre d'un agrément à une procédure douanière simplifiée de dédouanement avec domiciliation unique (PDU), au sens de l'article 76 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le Code des douanes communautaires, de déclarer et déduire, dans les conditions de droit commun, le montant de la taxe constatée au titre de certaines opérations d'importation réalisées en France sur leur déclaration de chiffre d'affaires, afin d'effacer le portage de la taxe.

Cette option est également ouverte aux personnes assujetties à la TVA, établies hors de l'UE lorsque le représentant en douane auquel elles ont recours pour effectuer leurs opérations d'importation a obtenu, pour leur compte, l'agrément à la PDU.

En revanche sont exclues du bénéfice de l'option : (i) la TVA exigible lors de la mise à la consommation des produits pétroliers au sens des dispositions de l'article 298 du Code général des impôts ; (ii) la TVA due au titre de certaines prestations de transport ; (iii) les rappels de TVA sur les opérations de contrôle réalisées par les services de la Direction générale des douanes et des droits indirects et portant sur des éléments mentionnés sur la déclaration en douane d'importation ou celle de sortie de régime suspensif.

18. Fiscalité du patrimoine : extension et aménagement des obligations déclaratives des administrateurs de trust (Bofip, 4 mars 2015)

La loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière étend le champ d'application des obligations déclaratives annuelles et événementielles aux administrateurs de trust dont le domicile fiscal est situé en France et renforce les sanctions en cas de non respect par les administrateurs de trust de leurs obligations déclaratives.

Ces dispositions s'appliquent aux déclarations événementielles à déposer au titre des constitutions, modifications ou extinctions de trusts intervenues à compter du 8 décembre 2013 et aux déclarations annuelles à déposer à compter de l'année 2014.

Par ailleurs, trois aménagements relatifs aux portefeuilles-titres mis en trust sont apportés aux obligations déclaratives.

Restructurations

19. Responsabilité pour insuffisance d'actif : l'insuffisance des apports consentis à une société lors de sa constitution ne constitue pas une faute de gestion (Com., 10 mars 2015)

L'insuffisance des apports consentis à une société lors de sa constitution, qui est imputable aux associés, ne constitue pas une faute de gestion.

20. Responsabilité pour insuffisance d'actif : l'omission de la déclaration de la cessation des paiements s'apprécie au regard de la date fixée dans le jugement d'ouverture ou de report (Com., 10 mars 2015)

L'omission de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal, susceptible de constituer une faute de gestion, s'apprécie au regard de la seule date de la cessation des paiements fixée dans le jugement d'ouverture ou dans un jugement de report.

21. Absence de compensation légale entre une créance de solde de travaux et une créance de pénalités de retard (Com., 24 mars 2015)

En présence d'une contestation du débiteur, la créance de pénalités de retard, qui constitue une clause pénale, n'est pas certaine, liquide et exigible.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel a relevé qu'aucune compensation légale n'avait pu s'opérer avant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire entre la créance de solde de travaux, certaine liquide et exigible, du débiteur en liquidation, et la créance indemnitaire, contestée, du débiteur de ladite créance de travaux, dont elle a relevé qu'elle ne présentait aucun de ces caractères.

22. La créance d'honoraires de résultat naît à la date de l'exécution de la prestation caractéristique
(Com., 24 mars 2015)

La créance d'honoraires de résultat naît à la date de l'exécution de la prestation caractéristique.

En l'état d'une SCP d'avocats ayant conclu avec sa cliente, avant l'ouverture de la procédure collective de celle-ci, une convention comportant un honoraire de résultat, un premier président, relevant que ladite SCP était l'auteur exclusif de l'argumentation juridique retenue par une juridiction pour faire droit à la demande de sa cliente, depuis lors en liquidation, et faisant ressortir que c'est dans le cadre de la procédure de renvoi après cassation que la prestation donnant naissance à la créance d'honoraire de résultat avait été exécutée, a légalement justifié sa décision de condamner le liquidateur payer à cette SCP une somme à titre d'honoraires.

23. L'appel en cours lors de l'ouverture ôte au juge-commissaire le pouvoir de prononcer l'admission ou le rejet de la créance
(Com., 8 avril 2015)

Une instance d'appel en cours au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective, seulement suspendue par une mesure de radiation, ôte au juge-commissaire le pouvoir de prononcer l'admission ou le rejet de la créance, peu important que le jugement attaqué soit exécutoire.

24. Action en revendication : le revendiquant supporte la charge de la preuve de l'existence en nature des biens et donc de la séparabilité de ceux incorporés dans un autre
(Com., 10 mars 2015)

Il appartient au revendiquant d'établir l'existence en nature des biens revendiqués dans le patrimoine du débiteur au jour de l'ouverture de la procédure collective et, par conséquent, que la séparation des biens mobiliers incorporés dans un autre bien peut s'effectuer sans dommage.

25. Recouvrement du droit de poursuite individuelle du créancier une fois le plan de continuation arrivé à terme
(Com., 8 avril 2015)

Le commissaire à l'exécution du plan de continuation étant nommé pour la durée du plan, sa mission prend fin à l'arrivée du terme de celui-ci.

Lorsque le plan de continuation est arrivé à son terme sans avoir fait l'objet d'une décision de résolution, le créancier recouvre son droit de poursuite individuelle contre le débiteur (et a donc qualité pour agir, la mission du commissaire ayant pris fin, n.d.a.).

26. Le débiteur peut opposer à son liquidateur la déclaration d'insaisissabilité qu'il a effectuée avant d'être mis en liquidation judiciaire
(Com., 24 mars 2015)

Le débiteur peut opposer à son liquidateur la déclaration d'insaisissabilité qu'il a effectuée avant d'être mis en liquidation judiciaire.

Cassation de l'arrêt qui autorise le liquidateur à vendre un immeuble déclaré insaisissable motif pris de l'existence d'un créancier antérieur à la déclaration, alors que le juge-commissaire ne

pouvait, sans excéder ses pouvoirs, autoriser le liquidateur à procéder à la vente d'un immeuble dont l'insaisissabilité lui était opposable.

Immobilier – Construction

27. **Bail d'habitation : le droit de préemption subsidiaire du locataire ne joue pas dans le cas où la seconde vente porte sur l'immeuble entier** (Civ. 3^{ème}, 11 mars 2015)

Ayant exactement retenu que la vente de la totalité d'un immeuble ne donnait pas droit à l'exercice d'un droit de préemption au profit du locataire et ayant constaté qu'en l'occurrence, la vente, faisant suite à un congé avec offre de vente donné au locataire d'un logement situé dans cet immeuble, portait sur celui-ci en son entier, une cour d'appel en a déduit, à bon droit, que le locataire n'était pas fondé à revendiquer le bénéfice d'un droit de préemption subsidiaire (prévu par l'art. 15- II, al. 4, de la loi du 6 juillet 1989, n.d.a.).

28. **Construction : responsabilité de l'entrepreneur intervenu pour exécuter les préconisations d'un expert judiciaire se révélant défectueuses** (Civ. 3^{ème}, 11 mars 2015)

Cassation de l'arrêt qui déboute les maîtres de l'ouvrage de leur action en responsabilité contre une entreprise de construction intervenant pour exécuter les préconisations d'un expert judiciaire, motif pris d'un défaut de causalité, tout en relevant que le manquement à l'obligation de conseil de l'entreprise était caractérisé par le fait que bien qu'intervenant pour exécuter les préconisations de l'expert, il lui appartenait de procéder à des vérifications minimales et d'émettre auprès des maîtres de l'ouvrage des réserves sur l'efficacité des travaux prescrits par ledit expert, ce dont il résultait que le manquement à l'obligation de conseil de l'entrepreneur avait contribué à la persistance des dommages.

29. **Indivision : les parties peuvent prévoir un droit de substitution au profit des indivisaires lors de la licitation du bien** (Civ. 1^{ère}, 18 mars 2015)

Les parties peuvent prévoir un droit de substitution au profit des indivisaires lors de la licitation d'un bien indivis, et la suspension des effets de l'adjudication par une surenchère emporte celle du délai d'exercice de cette faculté de substitution jusqu'à la décision prise par le tribunal sur cette surenchère.

30. **Copropriété : communication, au syndicat, d'informations bancaires relatives à un compte non-séparé ouvert par le syndic** (Com., 24 mars 2015)

Ayant retenu que le compte litigieux, ouvert par une société syndic de copropriété, et intitulé « AMR copropriété Pré aux Moines (société à responsabilité limitée) 1, rue des Marmouzets, 51100 Reims », n'était pas un compte séparé au sens de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 et relevé qu'il enregistrait exclusivement les opérations de gestion de la copropriété, une cour d'appel en a exactement déduit que le secret bancaire ne s'opposait pas à la communication, au syndicat, d'informations sur le fonctionnement de ce compte.

31. **Copropriété : un décret sur le contrat-type de syndic et les prestations particulières** (*D. n° 2015-342, 26 mars 2015*)

Un décret définissant le contrat type de syndic de copropriété et les prestations particulières, prévus à l'article 18-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, est paru au Journal officiel.

Distribution – Concurrence

32. **Recevabilité de l'action du ministre visant à la suppression pour l'avenir de clauses créant un déséquilibre significatif** (*Com., 3 mars 2015*)

Il résulte de la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision 2011-126 QPC du 13 mai 2011 que c'est seulement lorsque l'action engagée par l'autorité publique tend à la nullité des conventions illicites, à la restitution des sommes indûment perçues et à la réparation des préjudices que ces pratiques ont causés que les parties au contrat doivent en être informées ; ayant constaté que le ministre avait renoncé en cours d'instance à poursuivre l'annulation des clauses litigieuses, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que son action, qui ne tendait plus qu'à la cessation des pratiques et au prononcé d'une amende civile, était recevable.

L'article L. 442-6 du Code de commerce, qui prohibe le fait de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, dispose que le ministre peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation de pratiques illicites ; ayant relevé que la demande de cessation des pratiques formée par ce dernier était fondée sur l'analyse de clauses des contrats commerciaux et annexes proposées à la négociation par une centrale d'achats, et mises en œuvre sans modification depuis 2009, une cour d'appel a fait l'exacte application de ce texte en déclarant la demande recevable en ce qu'elle visait la suppression pour l'avenir de telles clauses.

33. **Appréciation du déséquilibre significatif au regard du contexte dans lequel le contrat est conclu et de son économie globale** (*Com., 3 mars 2015, même arrêt que ci-dessus*)

Après avoir énoncé que l'article L. 442-6 I 2° du Code de commerce invite à apprécier le contexte dans lequel le contrat est conclu et son économie, et avoir examiné les relations commerciales régies par la convention litigieuse, puis relevé que la modification de l'article 14 de cette dernière (relatif aux conditions de révision de tarifs, n.d.a.) est toujours refusée, et enfin constaté que la centrale d'achats en cause ne démontre pas qu'à l'issue de la négociation dont elle fait état, la modification des autres clauses ait néanmoins permis de rééquilibrer le contrat, une cour d'appel, qui ne s'est pas déterminée en considération des seules clauses litigieuses, a, sans inverser la charge de la preuve, ni méconnaître les articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, satisfait aux exigences de l'article L. 442-6 I 2° du Code de commerce en disant, notamment, que l'articulation des articles 14. 1. 2 et 14. 1. 3 de la convention litigieuse tente de créer un déséquilibre significatif en faveur

de la centrale d'achats, en lui enjoignant de cesser à l'avenir ces pratiques abusives et en prononçant à son encontre une amende civile.

34. **Déséquilibre significatif affectant une clause de révision de tarifs au profit du distributeur** (*Com., 3 mars 2015, même arrêt que ci-dessus*)

Ayant, d'abord, relevé qu'il n'existe pas de réciprocité dans les conditions de mise en œuvre de la révision des tarifs selon que l'initiative en revient au distributeur (une centrale d'achats, n.d.a.) ou aux fournisseurs, la baisse de tarif initiée par le distributeur rendant systématique et immédiate la dénonciation de l'accord et emportant obligation de renégocier, tandis que les fournisseurs doivent justifier des « éléments objectifs sur la base desquels ils entendent procéder à une augmentation », toute modification devant recueillir son consentement, sans que la teneur de ces éléments objectifs soit connue, et, ensuite, déduit de ces constatations que cette procédure ouvre au distributeur la possibilité de figer le tarif pendant un laps de temps important ou de négocier de nouvelles conditions commerciales annihilant la hausse, puis constaté, au regard de différents avenants, et sans se limiter à la seule clause en litige, que si une négociation peut donner lieu à certaines modifications, celle de l'article litigieux est toujours refusée, et enfin retenu que le distributeur n'établit pas que la négociation a rééquilibré le contrat, une cour d'appel, qui a procédé à une appréciation concrète et globale des contrats en cause, a caractérisé le déséquilibre significatif auquel le distributeur a soumis ses fournisseurs.

35. **Déséquilibre significatif affectant une clause relative au taux de service au profit du distributeur** (*Com., 3 mars 2015, même arrêt que ci-dessus*)

Relevant, d'abord, qu'une clause relative au taux de service figurant en annexe du contrat, prévoyant un système de pénalité en cas de non-respect par les fournisseurs d'un taux de service minimum de 98,5 %, revêt un caractère automatique, source de disproportion entre le manquement et la sanction, et qu'elle est dépourvue de réciprocité et de contrepartie, et retenant, ensuite, au regard des pénalités effectivement mises en œuvre, que son critère d'application étant inconnu, celle-ci dépend de la seule volonté de la centrale d'achats en cause, qui conserve ainsi la maîtrise de l'exécution du contrat et dispose d'une arme pour la négociation de la prochaine convention, puis relevant que près de 60 % des cinq mille huit cent vingt-neuf fournisseurs identifiés par ladite centrale n'atteignent pas le taux de service minimal, que cette annexe pré-rédigée ne comporte pas d'espace libre pour en modifier le contenu, à la différence des autres annexes, et ne fait pas l'objet de négociations véritables, eu égard à l'uniformité du taux de service qui ne distingue pas selon la nature de l'activité et la relation existant, et retenant, encore, que la centrale d'achats ne démontre pas que d'autres clauses du contrat, issues de la négociation, compensent le déséquilibre significatif en cause, et ne justifie pas d'exemples de taux de service ayant fait l'objet d'accords négociés individuellement, en dépit des contestations de nombreux fournisseurs, et constatant, enfin, qu'en dehors de quelques fournisseurs, les plus puissants, la majorité d'entre eux a été contrainte de s'y soumettre, une cour d'appel a caractérisé le déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, résultant de la clause afférente au taux de service, auquel la centrale d'achats a soumis ou tenté de soumettre ses fournisseurs.

36. [Transparence : les dispositions de l'art. L. 441-6 C. com. ne sont pas applicables à un contrat de cession de fonds de commerce \(Com., 3 mars 2015\)](#)

Les dispositions de l'article L. 441-6 du Code commerce ne sont pas applicables à un contrat de cession de fonds de commerce.

Cassation de l'arrêt qui condamne, au visa de ce texte, le cessionnaire d'un fonds de commerce à payer une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal sur le solde du prix du stock.

37. [Loteries publicitaires : obligation de délivrance du gain annoncé en l'état de documents ne mettant pas en évidence, à première lecture, l'existence d'un aléa \(Civ. 1^{ère}, 19 mars 2015\)](#)

Il résulte de l'article 1371 du Code civil que l'organisateur d'un jeu publicitaire qui annonce un gain à personne dénommée sans mettre en évidence, à première lecture, l'existence d'un aléa, s'oblige par ce fait purement volontaire, à le délivrer.

Ayant relevé qu'une société avait répété de manière très apparente, sans aucune nuance donnant à penser à un quelconque aléa, son engagement de payer la somme attribuée à la destinataire d'une lettre, déclarée gagnante d'une somme de 9 000 euros sous contrôle d'un huissier de justice, que seule une lecture minutieuse permettait de découvrir en caractères minuscules, souvent serrés et grisés, quelques rares allusions au caractère hypothétique du gain promis, la case à cocher qui mentionnait l'existence d'un aléa étant suivie d'une autre case, davantage mise en évidence, qui visait à réclamer l'attribution immédiate du gain annoncé et que le règlement était trop peu apparent et trop confus pour permettre au consommateur d'en déduire l'existence d'un aléa, une cour d'appel, qui a retenu que les documents envoyés ne mettaient pas en évidence, à première lecture, l'existence d'un aléa, a pu en déduire que ladite société était tenue de délivrer le gain annoncé.

38. [Un arrêté relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur \(Arr., 11 mars 2015\)](#)

Un arrêté relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur est paru au Journal officiel.

Social

39. [Loi applicable au contrat de travail : faute de choix par les parties et sauf liens plus étroits avec un autre pays, s'applique la loi du lieu d'accomplissement habituel du travail \(Soc., 3 mars 2015\)](#)

A défaut de choix par les parties de la loi applicable, le contrat de travail est régi, sauf s'il présente des liens plus étroits avec un autre pays, par la loi du pays où le salarié en exécution du contrat accomplit habituellement son travail.

40. **Heures supplémentaires : inapplication des art. L. 3121-24 et D. 3121-10 C. trav. aux jours de repos compensateur de remplacement affectés à un compte épargne-temps** (Soc., 18 mars 2015)

S'il résulte des dispositions des articles L. 3121-24 et D. 3121-10 du Code du travail que l'employeur peut, en l'absence de demande du salarié de prise de la contrepartie obligatoire en repos, imposer à ce salarié, dans le délai maximum d'un an, le ou les jours de prise effective de repos, ces dispositions ne sont pas applicables aux jours de repos compensateur de remplacement affectés à un compte épargne-temps.

41. **Conditions d'octroi d'une indemnité pour absence de prise des jours de repos au titre de la réduction du temps de travail** (Soc., 18 mars 2015)

A défaut d'un accord collectif prévoyant une indemnisation, l'absence de prise des jours de repos au titre de la réduction du temps de travail n'ouvre droit à une indemnité que si cette situation est imputable à l'employeur.

42. **Rupture conventionnelle du contrat de travail : une transaction ne peut intervenir qu'après homologation de la convention et pour un différend sur l'exécution du contrat extérieur à celle-ci** (Soc., 25 mars 2015)

Il résulte de l'application combinée des articles L. 1237-11, L. 1237-13 et L. 1237-14 du Code du travail, ensemble l'article 2044 du Code civil, qu'un salarié et un employeur ayant signé une convention de rupture ne peuvent valablement conclure une transaction, d'une part, que si celle-ci intervient postérieurement à l'homologation de la rupture conventionnelle par l'autorité administrative, d'autre part, que si elle a pour objet de régler un différend relatif non pas à la rupture du contrat de travail mais à son exécution sur des éléments non compris dans la convention de rupture.

Les parties à la rupture conventionnelle ne peuvent, pour remettre en cause celle-ci, éluder l'application des dispositions de l'article L. 1237-14 du Code du travail prévoyant la saisine du conseil de prud'hommes.

43. **Licenciement économique : l'adhésion à un contrat de sécurisation professionnelle n'empêche pas l'indemnisation du préjudice causé par l'irrégularité de la convocation à l'entretien préalable** (Soc., 17 mars 2015)

L'adhésion à un contrat de sécurisation professionnelle constitue une modalité du licenciement pour motif économique et ne prive pas le salarié du droit d'obtenir l'indemnisation du préjudice que lui a causé l'irrégularité de la lettre de convocation à l'entretien préalable.

Ayant constaté que l'employeur n'avait pas mis en place les délégués du personnel alors qu'il était assujéti à cette obligation et sans qu'aucun procès-verbal de carence n'ait été établi, une cour d'appel en a exactement déduit que le préjudice résultant de cette irrégularité subi par le salarié devait être réparé.

44. **Sauf stipulation contraire, l'employeur ne peut renoncer unilatéralement à la clause de non-concurrence en cours d'exécution du contrat** (*Soc., 11 mars 2014*)

La clause de non-concurrence, dont la validité est subordonnée à l'existence d'une contrepartie financière, est stipulée dans l'intérêt de chacune des parties au contrat de travail, de sorte que l'employeur ne peut, sauf stipulation contraire, renoncer unilatéralement à cette clause, au cours de l'exécution de cette convention.

45. **Travail temporaire : sauf fraude du salarié, le non-respect par l'ETT de l'art. L. 1251-16 C. trav. implique la requalification de son contrat en CDI** (*Soc., 11 mars 2015*)

Sous réserve d'une intention frauduleuse du salarié, le non-respect par l'entreprise de travail temporaire de l'une des prescriptions des dispositions de l'article L. 1251-16 du Code du travail, lesquelles ont pour objet de garantir qu'ont été observées les conditions à défaut desquelles toute opération de prêt de main d'œuvre est interdite, implique la requalification de son contrat en contrat à durée indéterminée.

46. **Amiante : l'indemnisation du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux résultant du risque de maladie** (*Soc., 3 mars 2015, 3 arrêts : 1, 2 et 3*)

Le salarié, qui a travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, et se trouve, par le fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'il se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers, subit un préjudice spécifique d'anxiété.

L'indemnisation accordée au titre d'un préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante.

47. **Amiante : le salarié remplissant les conditions du régime légal a droit à réparation du préjudice spécifique d'anxiété même s'il n'y a pas adhéré** (*Soc., 3 mars 2015, même arrêt que ci-dessus, n° 2*)

Un salarié remplissant les conditions d'adhésion prévues par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel, a droit, qu'il ait ou non adhéré à ce régime légal, à la réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété.

48. **Amiante : la réparation du préjudice d'anxiété n'est admise que pour les salariés remplissant les conditions de l'art. 41 L. 23 déc. 1998 et de l'arrêté** (*Soc., 3 mars 2015*)

La réparation du préjudice d'anxiété n'est admise, pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel.

49. **Amiante : les salariés qui ont choisi de continuer à travailler ne subissent pas de perte de revenus** (*Soc.*, 3 mars 2015, même arrêt qu'au n° 46, 3)

Viola l'article L. 4121-1 du Code du travail l'arrêt qui, pour allouer aux salariés des dommages-intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte d'espérance de vie, retient que les intéressés, particulièrement exposés, voyaient leur espérance de vie réduite de sorte qu'ils devaient être indemnisés de ce préjudice qui englobait notamment le dommage matériel occasionné par la perte de revenus, alors que les salariés qui ont choisi de continuer à travailler ne subissent pas de perte de revenus et que le préjudice lié à la perte d'espérance de vie est réparé par les dommages-intérêts déjà alloués au titre du préjudice d'anxiété.

50. **Le harcèlement moral et la discrimination ouvrent droit à des réparations spécifiques lorsqu'ils entraînent des préjudices différents** (*Soc.*, 3 mars 2015)

Les obligations résultant des articles L. 1132-1 et L. 1152-1 du Code du travail sont distinctes en sorte que la méconnaissance de chacune d'elles, lorsqu'elle entraîne des préjudices différents, ouvre droit à des réparations spécifiques.

Cassation de l'arrêt qui rejette une demande d'indemnisation au titre du harcèlement moral, aux motifs que les griefs invoqués pour caractériser ce harcèlement sont les mêmes que ceux qui ont permis à la cour de retenir l'existence d'une discrimination et que le préjudice est également identique dès lors que les dommages-intérêts indemnisent le préjudice moral qui a effectivement été subi, alors qu'il résulte de ses énonciations que les dommages-intérêts alloués au titre de la discrimination réparent les préjudices matériels et moraux résultant de la privation d'une partie des fonctions de l'intéressée après retour de ses congés maternité et non l'atteinte à la dignité et à la santé de la salariée, ayant conduit à un état d'inaptitude médicalement constaté, résultant du harcèlement moral dont elle a fait l'objet.

51. **Le harcèlement moral ou sexuel caractérise un manquement de l'employeur, quand bien même il aurait pris des mesures pour le faire cesser** (*Soc.*, 11 mars 2015)

L'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, manque à cette obligation lorsqu'un salarié est victime sur le lieu de travail d'agissements de harcèlement moral ou sexuel exercés par l'un ou l'autre de ses salariés, quand bien même il aurait pris des mesures pour faire cesser ces agissements.

52. **Le CHSCT peut poursuivre l'employeur en réparation d'un dommage que lui cause l'atteinte portée par ce dernier à ses prérogatives** (*Soc.*, 3 mars 2015)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'entreprise ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de travail, et qui est doté dans ce but de la personnalité morale, est en droit de poursuivre contre l'employeur la réparation d'un dommage que lui cause l'atteinte portée par ce dernier à ses prérogatives.

53. **Une ordonnance relative au portage salarial** (*Ord. n° 2015-380, 2 avril 2015*)

Une ordonnance du 2 avril 2015 relative au portage salarial est parue au Journal officiel.

Elle définit cette opération et en fixe le régime, en déterminant notamment les conditions de conclusion du contrat, les garanties octroyées aux parties et les obligations de l'entreprise de portage.

54. **Une instruction interministérielle relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité en 2015** (*Instr. DGT/DSS, 13 mars 2015*)

Une instruction interministérielle précise les conditions de mise en œuvre des obligations des employeurs liées à la mise en place et au fonctionnement en 2015 du compte personnel de prévention de la pénibilité, institué par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

Agroalimentaire

55. **Renouvellement du bail rural : le prix du bail renouvelé prend effet à la date du renouvellement, quelle que soit la date de la saisine du tribunal paritaire** (*Civ. 3^{ème}, 11 mars 2015*)

Le prix du bail renouvelé prend effet à la date du renouvellement, quelle que soit la date de la saisine du tribunal paritaire.

Cassation de l'arrêt décidant que le nouveau fermage s'appliquera pour la période de bail restant à courir à partir de la demande, postérieure au renouvellement.

56. **Pas de QPC sur l'article 673 du Code civil** (*Civ. 3^{ème}, 3 mars 2015*)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *L'article 673 du Code civil, en ce qu'il autorise le voisin à contraindre le propriétaire à couper les branches des arbres surplombant le fonds voisin sans possibilité pour le propriétaire de l'arbre d'opposer un quelconque moyen en défense, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis, d'une part, par le préambule, les articles 1 à 4 et 6 de la Charte de l'environnement et, d'autre part, par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?* ».

Elle considère, en premier lieu, qu'au regard du préambule et de l'article 6 de la Charte de l'environnement, cette question ne présente pas un caractère sérieux en ce que ces dispositions n'instituent pas de droit ou de liberté que la Constitution garantit et que leur méconnaissance ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité, en deuxième lieu, qu'au regard des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 la question, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux dès lors que les dispositions législatives en cause, qui n'ont ni pour objet ni pour effet de priver le propriétaire des arbres de son droit de propriété, mais seulement d'en restreindre l'exercice, tendent à assurer des

relations de bon voisinage par l'édiction de règles relatives aux végétaux débordant les limites de propriété, proportionnées à cet objectif d'intérêt général, et en troisième lieu, qu'au regard des articles 1 à 4 de la Charte de l'environnement, la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que le texte contesté, qui édicte des règles relatives aux arbres, arbustes et arbrisseaux situés en limite de propriété et dont les branches surplombent le fonds voisin, a un caractère supplétif, n'autorise l'élagage des branches que sous réserve que ces plantations ne fassent pas l'objet de stipulations contractuelles ou d'une protection en application de règles particulières et qu'eu égard à l'objet et à la portée de la disposition contestée, l'élagage des branches qu'elle prévoit ne peut avoir de conséquences sur l'environnement. Elle en déduit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel.

57. **Mise en place d'un pacte d'avenir pour les SAFER** (*Comm. Ministère Agriculture, 13 mars 2015*)

Dans un communiqué, le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt annonce la signature, avec la Fédération nationale des SAFER, d'un pacte d'avenir visant à renforcer l'institution dans sa gouvernance et dans ses missions d'intérêt général de préservation de l'espace agricole.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

58. **Saisie-contrefaçon : le délai d'action au fond ne peut commencer à courir à compter de l'ordonnance si celle-ci accorde un délai pour exécuter les opérations** (*Civ. 1^{ère}, 19 mars 2015*)

Aux termes des articles L. 332-3 et R. 332-3 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa version applicable au litige, faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans le délai fixé par voie réglementaire, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée. Doit être censurée la cour d'appel qui, pour prononcer l'annulation d'opérations de saisie-contrefaçon, retient que les assignations au fond ne sont pas intervenues dans le délai réglementaire, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si les ordonnances en cause n'avaient pas octroyé un délai pour exécuter les opérations de saisie-contrefaçon, de sorte que le délai pour se pourvoir au fond ne pouvait commencer à courir à compter de la date de cette (sic) ordonnance.

59. **Avis de la CNIL sur le projet de loi relatif au renseignement** (*Avis CNIL, 19 mars 2015*)

Dans un communiqué, la CNIL annonce la publication, à la demande du Président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, de l'avis qu'elle a émis sur le projet de loi relatif au renseignement.